

INSTITUT FERNAND COCQ  
Assistant de direction  
Année académique 2011/12

## COMPÉTENCES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

### INSTITUTIONS EUROPÉENNES

#### THÉORIE

\*  
\* \*

## 1 Les fondements juridiques des institutions européennes<sup>1</sup>

### 1.1 Les traités fondateurs

*Origine internationale* – Même si elle présente des caractéristiques spécifiques, l'Union européenne est à la base une organisation internationale dont la création et les premiers effets dépendent d'un traité fondateur, régi par le droit international public.

*Multiplicité des traités* – Plusieurs traités internationaux sont ainsi à la base de l'Union européenne parce que d'une part, celle-ci est actuellement issue de la fusion d'organisations européennes indépendantes l'une de l'autre lors de leur création et que d'autre part, ces diverses institutions ont évolué au fil du temps.

Ces divers traités fondateurs et modificatifs des institutions de l'Union européenne font l'objet de l'étude du présent chapitre et sont les suivants :

- *Le traité de Paris du 18 avril 1951* – Cette convention a créé la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cette Communauté était chargée de l'organisation et de la régulation du marché du charbon et de l'acier et disposait à cette fin, de compétences exclusives de celles des États fondateurs. Cette Communauté se distinguait déjà des organisations internationales classiques en ce que son but n'était pas limité à une coopération intergouvernementale, mais tendait à une intégration des États membres dans une structure institutionnelle à laquelle ces États seraient subordonnés. La France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Italie étaient les membres fondateurs de la CECA.

---

<sup>1</sup> - Les institutions européennes étudiées dans le cadre du présent cours sont celles de l'Union européenne qui a succédé à la Communauté européenne depuis le 1er décembre 2009. A côté de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe est la seconde des organisations européennes les plus importantes. Pour mémoire, le Conseil de l'Europe a fait l'objet du cours de droit européen dispensé en deuxième année du baccalauréat de droit.

- *Le traité de Rome du 25 mars 1957* – Ce traité a institué la Communauté économique européenne (C.E.E.) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom ou C.E.E.A.). Ces traités visent la coordination des actions en matière d'énergie nucléaire (Euratom) et la création d'un marché commun (C.E.E.), fondé sur une union douanière, des politiques communes en matière commerciale, de transports, agricole, l'uniformisation des règles de concurrence. Les compétences de la C.E.E. sont soustraites aux États membres qui renoncent ainsi à une part importante de souveraineté en faveur des institutions européennes.
- *Traités de fusion des exécutifs du 8 avril en 1965* – Ce traité a unifié les institutions européennes investies des compétences que leur attribuaient les traités de Paris et de Rome. A la suite de ce traité, chaque institution était chargée, selon ses pouvoirs, des intérêts et compétences des Communautés européennes.<sup>2</sup>
- *Acte unique européen du 17 février 1986 et 28 février 1986* – En 1986, l'Acte unique était la première approche de l'Union européenne qui reposait sur trois piliers, à savoir la Communauté européenne, la politique étrangère commune et une politique intérieure harmonisée. Ces deux derniers piliers étaient étrangers aux attributions de la Communauté et de ses institutions, et constituaient une coopération intergouvernementale, classique en droit international public.
- *Traité de Maastricht du 7 février 1992* – Ce traité institue l'Union européenne que l'Acte unique européen avait esquissée. Le traité de Maastricht a été complété par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et par celui de Nice du 26 février 2001 dont l'objet a été limité à l'amélioration du fonctionnement des institutions de l'Union européenne.
- *Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007* – Le traité de Lisbonne a repris les modifications institutionnelles initialement prévues par la Constitution européenne et indispensables au fonctionnement des institutions à la suite de l'élargissement de l'Union européenne. Ce traité est entré en vigueur le 1er décembre 2009, après sa ratification par tous les États membres de l'Union européenne.
- *Traité d'adhésion des nouveaux membres* – Chaque adhésion d'un nouvel État membre suppose un traité conclu par ce dernier et tous les États déjà membres. Ces traités d'adhésion sont une source importante du droit communautaire car ils édictent généralement des périodes transitoires et exceptionnellement des

2 - La dénomination officielle des principales institutions devenait : la Commission des Communautés européennes, le Conseil des ministres des Communautés européennes...

régimes particuliers qui aménagement et dérogent au droit applicable à l'ensemble des États membres de l'Union.

## 1.2 La base juridique actuelle de l'Union européenne

*Jusqu'au 1er décembre 2009*, les institutions, compétences et pouvoirs de l'Union européenne dérivait du Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957 (traité de Rome) et du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 (traité de Maastricht).

*Traité de Rome* – Ce traité qui avait créé initialement la Communauté économique européenne et qui ensuite a été modifié par l'Acte unique européen, par les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice, constituait la base juridique de la Communauté européenne, l'un des trois piliers de l'Union européenne.

*Traité de Maastricht* – Ce traité qui a réformé le traité de Rome et la Communauté européenne, est la base juridique des deux autres piliers de l'Union européenne que sont d'une part, la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et d'autre part, la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Bien que les matières de ces deux piliers soient étrangères à la compétence de la Communauté européenne, les institutions de celle-ci pouvaient néanmoins être chargées de l'exécution de certaines tâches et missions, visées par le traité sur l'Union européenne.

Ces deux piliers donnaient lieu davantage à une coopération intergouvernementale classique, qu'à une intégration institutionnelle de subordination, caractéristique de la Communauté européenne.

*Traité de Lisbonne* – A la différence du projet de Constitution européenne, ce traité n'a pas refondu en seul document, les deux traités en vigueur jusqu'au 1er décembre 2009 (traité de Rome et de Maastricht). Ces deux traités sont néanmoins profondément remaniés et adaptés. Le traité de Rome sur la Communauté européenne devient le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par ce traité, les institutions de la Communauté européenne qui disparaît juridiquement, sont intégrées dans l'Union européenne qui de son côté, acquiert la personnalité juridique.<sup>3</sup>

---

3 - Art. 47 T.U.E.

## 2 Les compétences de l'Union européenne

### 2.1 Les compétences exclusives

*Définition* – Seule l'Union peut réglementer et légiférer les matières des compétences exclusives, à l'exclusion des États membres, sauf habilitation de ces derniers ou mise en œuvre des actes de l'Union.<sup>4</sup>

*Matières visées* – Les compétences exclusives comprennent l'union douanière, les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire pour les États dont l'euro est la monnaie, la politique commerciale commune, la conservation des ressources biologiques maritimes.<sup>5</sup>

### 2.2 Les compétences partagées

*Définition* – Ces matières peuvent être réglementées par l'Union et subsidiairement par les États membres en l'absence de dispositions européennes. En d'autres termes, les États ne peuvent agir que pour autant que l'Union n'ait pas encore légiféré en la matière.<sup>6</sup>

*Matières visées* – Les compétences partagées englobent toutes celles étrangères aux compétences exclusives et aux compétences d'appui<sup>7</sup> et ont donc ainsi un caractère résiduaire. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise néanmoins comme compétences partagées, le marché intérieur, la politique sociale, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture, la pêche, l'environnement, la protection des consommateurs, les transports, l'énergie, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les enjeux communs de santé publique.<sup>8</sup>

### 2.3 Les compétences d'appui, de coordination ou de complément

*Définition* – Pour autant que les traités l'y autorisent, l'action de l'Union complète celle des États dont la compétence en ces matières ne peut être restreinte.<sup>9</sup>

*Matières visées* – Les compétences d'appui comprennent la protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la

---

4 - Art. 2, § 2 T.F.U.E.

5 - Art. 3 T.F.U.E.

6 - Art. 2, § 2 T.F.U.E.

7 - Art. 4, § 1er T.F.U.E.

8 - Art. 4, § 2 T.F.U.E.

9 - Art. 2, § 5 T.F.U.E.

formation professionnelle, la jeunesse, le sport, la protection civile et la coopération administrative.

### 3 Les institutions de l'Union européenne

*Synthèse* – Les institutions de l'Union européenne sont de nature politique, administrative et judiciaire.<sup>10</sup>

- Les institutions politiques sont :
  - Le Conseil européen,
  - Le Conseil des ministres,
  - Le Parlement européen.
  
- Les institutions administratives sont :
  - La Commission,
  - Les Agences communautaires,
  - La Cour des comptes,
  - La Banque centrale européenne.
  
- Les institutions judiciaires sont :
  - La Cour de justice,
  - Le Tribunal de première instance,
  - Le Tribunal de la fonction publique.

#### 3.1 Le Conseil européen<sup>11</sup>

*Création* – Cette institution a été créée de manière informelle en 1974 et a été ensuite consacrée par l'Acte unique européen et les traités de Maastricht et d'Amsterdam.

*Composition* – Le Conseil européen réunit en principe tous les six mois à Bruxelles, les chefs d'État et de gouvernement des États membres. Depuis le 1er janvier 2010, les travaux et réunion du Conseil européen sont dirigés par un président élu pour une période de deux ans et demi.<sup>12</sup>

---

10 - Art. 13, § 1er T.U.E.

11 - Art. 15 T.U.E. et 235 et 236 T.F.U.E.

12 - M. Hermann VAN ROMPUY est le président en exercice du Conseil européen.

*Fonction* – Le Conseil européen définit les orientations générales et les initiatives nécessaires au développement de l'Union. Généralement, les réunions du Conseil européen sont l'occasion des ultimes négociations qui permettent régler les questions les plus sensibles politiquement.

*Pouvoirs* – Néanmoins depuis le 1er décembre 2009, le Conseil européen est investi d'un pouvoir décisionnel propre, même s'il demeure limité.<sup>13</sup> Ce pouvoir ne s'applique qu'à des situations individuelles qui exclut toute fonction normative.<sup>14</sup> Ces décisions du Conseil européen peuvent être annulées par la Cour de justice de l'Union européenne. Une telle annulation était cependant impossible avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.<sup>15</sup>

*Délibérations* – Les résolutions et décisions de l'Union européenne sont adoptées par consensus, sauf disposition contraire des traités qui imposerait un vote.<sup>16</sup>

## **3.2 Le Conseil des ministres (Conseil de l'Union européenne)<sup>17</sup>**

### **3.2.1 Composition**

*Formations* – Le Conseil est une institution de concertation et de décision qui réunit les États membres, représentés par un ministre ou un fonctionnaire de niveau ministériel, habilité à engager son gouvernement.<sup>18</sup> La composition du Conseil, et donc les représentants des États membres, varient selon la matière ou les compétences mises en œuvre.<sup>19</sup> Cette institution unique comprend dès lors diverses formations déterminées par l'objet des délibérations. Les formations des « Affaires générales » qui est chargée de la coordination de l'ensemble de l'action du Conseil, et des « Affaires étrangères », chargée de l'action externe de l'Union, sont directement consacrées par le traité sur l'Union européenne (T.U.E.)<sup>20</sup>. Les autres formations du Conseil des ministres, sont arrêtées par le Conseil européen.<sup>21</sup>

---

13 - Cette compétence limitée comprend entre autres la désignation de son président, la constatation d'une violation grave des principes et objectifs de l'Union par un État membre, l'adoption d'un projet de révision simplifiée des traités, la répartition des sièges du Parlement européen.

14 - Art. 15, § 1er T.U.E. - Le pouvoir normatif ou la fonction législative produisent des règles impersonnelles et générales applicables à toute personne ou fait quelconque, visé abstraitement par cette règle.

15 - C.J.C.E., Ordon. 13 janvier 1995, Roujansky / Conseil, aff. C-253/94 P, Rec. I-7, § 11.

16 - Art. 15, § 4 T.U.E.

17 - Art. 16 T.U.E. et 237 à 243 T.F.U.E.

18 - Art. 16, § 2 T.U.E.

19 - Art. 236 T.F.U.E.

20 - Art. 16, § 6 T.U.E.

21 - Art. 16, § 6 T.U.E. et art. 236 T.F.U.E.

*Préparation des délibérations* – Le COREPER<sup>22</sup> prépare les décisions du Conseil entre les réunions des membres de ce dernier. L'essentiel du travail de négociations entre les États membres, préalablement à l'adoption formelle des décisions par le Conseil, a lieu au sein du COREPER qui comprend deux sections. Le COREPER I est chargé des questions techniques. Le COREPER II traite des problèmes plus politiques. En matière agricole, cette mission de négociation et de préparation est assumée par le Comité spécial pour l'agriculture.

*Présidence* – La présidence du Conseil est assurée pour une période de six mois par chaque État membre et veille à la bonne organisation des travaux de cette institution. Le Secrétariat général du Conseil assure les tâches administratives de la présidence du Conseil.

*Organisation des délibérations* – Chaque session du Conseil comprend deux parties, consacrées d'une part aux activités législatives et d'autre part, aux autres délibérations. A la différence de la seconde, la première partie des sessions est publique.<sup>23</sup>

*Eurogroupe* – Cette formation spécifique du Conseil réunit les ministres des Finances des États membres qui utilisent l'euro comme monnaie. Cette formation est essentiellement un lieu de concertation informelle et de préparation des décisions relatives à la politique monétaire qui n'appartiendrait pas exclusivement à la Banque centrale européenne (B.C.E.).<sup>24</sup> Les décisions et actes normatifs relatifs à l'euro sont cependant adoptés, au sein de la formation Ecofin du Conseil, par les seuls ministres des États dont la monnaie est l'euro.<sup>25</sup> L'eurogroupe est pourvu d'un président élu pour une période de deux ans et demi, à la majorité des ministres de cette formation.<sup>26</sup>

### 3.2.2 Compétences

*Synthèse* – Le Conseil est investi de compétences normatives, budgétaires, partiellement exécutives. Le Conseil définit également les orientations générales de l'Union européenne et coordonne les diverses politiques de celle-ci.<sup>27</sup>

*Compétence normative* – Le Conseil participe à l'adoption des normes législatives, obligatoires et générales, sous la forme de règlements, de directives ou de décisions. Cette compétence est partagée dans la mesure où ces actes juridiques sont adoptés conjointement par le Parlement et le Conseil, sur proposition de la

22 - Comité des représentants permanents – Art. 16, § 7 T.U.E – Art. 240, § 1er T.F.U.E.

23 - Art. 16, § 8 T.U.E.

24 - Art. 137 T.F.U.E.

25 - Art. 138, § 3 T.F.U.E.

26 - Art. 2 protocole n° 14.

27 - Art. 16, § 1er T.U.E.

Commission.<sup>28</sup> Le Conseil ne pourrait donc pas adopter seul et d'initiative un règlement ou une directive.

*Compétence budgétaire* – Le Conseil fixe et adopte, conjointement avec le Parlement, le budget des dépenses obligatoires (DO) et non obligatoire (DNO).<sup>29</sup>

*Compétence exécutive* – Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'exécution des actes législatifs de l'Union appartient à la Commission. Cette fonction suppose néanmoins une habilitation expresse de l'acte juridique qui appelle des normes secondaires d'exécution.<sup>30</sup>

*Définition et coordination des politiques* – Le Conseil détermine seul l'action de l'Union dans les limites des compétences de celle-ci. En vertu du même pouvoir, le Conseil coordonne ces actions et politiques de l'Union. La Commission doit cependant demeurer associée à l'exercice de cette compétence, grâce notamment au pouvoir du Conseil de requérir de la première, les études et propositions nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'Union.<sup>31</sup>

*PESC* – Les relations extérieures de l'Union, et principalement la politique étrangère de sécurité commune, sont dirigées par le Conseil, conformément aux orientations définies au sein du Conseil européen.<sup>32</sup> Par ailleurs, le Conseil est exclusivement compétent pour les négociations et accords conclus dans le cadre de la PESC. Cette compétence de direction des relations internationales relatives aux autres politiques de l'Union, est partagée avec la Commission.<sup>33</sup>

### 3.2.3 Modalités de vote

*Modalités possibles* – Le Conseil adopte ses décisions à la majorité simple, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. Sauf exception expresse, les actes du Conseil sont adoptés à la majorité qualifiée.<sup>34</sup>

*Vote à la majorité qualifiée* – Le calcul de la majorité qualifiée qui est donc le mode de vote résiduaire, est une question politique très sensible, âprement débattue entre les États membres, à l'occasion des négociations préalables au projet de Constitution et ensuite au traité de Lisbonne. La sensibilité nationale à cette question, a imposé un compromis sous la forme de deux régimes transitoires du 1er décembre 2009 au 31 octobre 2014 et ensuite du 1er novembre 2014 au 31 mars 2017.

28 - Art. 289, § 1er T.F.U.E.

29 - Art. 314 T.F.U.E.

30 - Art. 291, § 2 T.F.U.E.

31 - Art. 241 T.F.U.E.

32 - Art. 24, § 1er, al. 3 T.U.E.

33 - Art. 218 TFUE.

34 - Art. 16, § 3 T.U.E.



A partir du 1er avril 2017, ce type de vote suppose une double majorité de 55% des membres du Conseil, qui représentent 65% de la population de l'Union.

*Vote à l'unanimité* – Cette forme de vote qui est en principe devenue minoritaire, tend à la protection de la souveraineté des États membres et est donc réservée, aux matières politiquement sensibles. Le vote à l'unanimité s'applique ainsi à la politique étrangère de sécurité commune<sup>35</sup>, aux accords d'adhésion<sup>36</sup>, à la procédure d'élection uniforme du Parlement<sup>37</sup>, aux ressources propres de l'Union<sup>38</sup>, à l'harmonisation de la fiscalité indirecte<sup>39</sup>, à la sécurité sociale<sup>40</sup>.

*Amendement d'une proposition* – L'amendement d'une proposition de la Commission<sup>41</sup> ou l'adoption d'un amendement du Parlement<sup>42</sup>, requièrent également un vote unanime.

*Abstention constructive* – Les abstentions sont comptabilisés comme un vote positif pour l'adoption des actes qui requièrent l'unanimité. En d'autres termes, une abstention n'empêche pas l'adoption d'un acte juridique qui nécessite l'unanimité.<sup>43</sup>

*Clause du frein de secours* – Le vote à la majorité qualifiée n'a pu être étendue dans le traité de Lisbonne, à certaines matières sensibles pour les États, qu'à la condition d'être assortie d'un mécanisme de sauvegarde des intérêts de ces derniers, appelé la clause du « frein de secours ». Cette clause permet à un État de renvoyer au Conseil européen, un projet d'acte législatif en matière de sécurité sociale<sup>44</sup>, en matière de coopération judiciaire pénale<sup>45</sup> ou d'harmonisation des normes répressives<sup>46</sup>.

*Clause passerelle* – A l'inverse, le Conseil européen peut autoriser le Conseil à adopter un acte législatif à la majorité qualifiée, dans le cadre d'une compétence qui exige normalement l'unanimité<sup>47</sup>.

*Vote à la majorité simple* – Cette modalité de vote est relativement rare et réservée aux décisions d'ordre intérieur et d'impact politique mineur, telles que

---

35 - Art. 31 T.U.E.

36 - Art. 49 T.U.E.

37 - Art. 223, § 1er T.U.E.

38 - Art. 311 T.F.U.E.

39 - Art. 113 T.F.U.E.

40 - Art. 48 T.F.U.E.

41 - Art. 293 T.F.U.E.

42 - Art. 294 T.F.U.E.

43 - Art. 238, § 4 T.F.U.E.

44 - Art. 48, al. 2 T.F.U.E.

45 - Art. 82, § 3 T.F.U.E.

46 - Art. 83, § 3 T.F.U.E.

47 - Art. 48, § 7 T.U.E.

l'adoption du règlement intérieur du Conseil<sup>48</sup>, les demandes d'études ou de proposition adressées à la Commission<sup>49</sup>, l'élaboration du statut des comités prévus par les traités<sup>50</sup>...

### 3.3 La Commission<sup>51</sup>

#### 3.3.1 Composition

*Élection du président* – En fonction du résultat des élections européennes, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen, le président de la Commission. Le Parlement doit ensuite ratifier cette désignation par un vote de la majorité de ses membres. En l'absence d'une telle ratification, le Conseil européen doit présenter dans le mois un nouveau candidat qui doit également être élu à la majorité des députés européens.<sup>52</sup> Ces modalités d'élection renforcent la légitimité démocratique personnelle du président élu et assurent au niveau de la Commission, la représentation de la majorité politique du Parlement, issue des dernières élections européennes.<sup>53</sup>

*Élection des membres de la Commission* – Le Conseil des ministres et le président élu de la Commission arrête ensuite la liste des membres de la Commission, sur base des suggestions des États membres et en fonction des compétences et de l'engagement européen des candidats commissaires.<sup>54</sup> Ensuite, la composition globale de la Commission, y compris son président et le haut représentant pour les affaires étrangères et la sécurité commune, est soumise à l'approbation finale de la majorité des députés du Parlement. Enfin, le Conseil européen nomme la Commission à la majorité qualifiée.<sup>55</sup>

*Composition* – Depuis le 1er janvier 2007, la Commission comprend un commissaire par État membres, soit actuellement vingt-sept commissaires.<sup>56</sup> A partir du 1er novembre 2014, le nombre des commissaires sera limité à deux tiers du nombre d'États membres, soit dix-huit commissaires. Les commissaires seront alors choisis parmi les ressortissants des États membres, selon un système de rotation qui assurera à chaque État membre, la présence d'un des ressortissants dans la Commission, au terme de deux élections sur trois.<sup>57</sup>

48 - Art. 240, § 3 T.F.U.E.

49 - Art. 241 T.F.U.E.

50 - Art. 242 T.F.U.E.

51 - Art. 17 T.U.E. et art. 244 à 250 T.F.U.E.

52 - Art. 17, § 6, al. 1er T.U.E.

53 - L'alignement de la durée du mandat de la Commission sur celle de la législature du Parlement européen (cinq ans), assure cette correspondance entre la composition politique de ces deux institutions.

54 - Art. 17, §§ 3 et 6, al. 2 T.U.E.

55 - Art. 17, § 6, al. 3 T.U.E.

56 - Art. 17, § 4 T.U.E.

57 - Art. 17, § 5 T.U.E. et art. 244 T.F.U.E.

*Statut du président* – Depuis le traité de Lisbonne qui a reporté au 1er novembre 2004, la réduction de l'effectif de la Commission, le président de celle-ci s'est vu investi de pouvoirs supplémentaires afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de cette institution.<sup>58</sup>

Ainsi, le président est compétent pour :

- définir les orientations politiques de l'action de la Commission,
- l'organisation interne de la Commission,
- la répartition des attributions au sein de la Commission<sup>59</sup>,
- la désignation des vice-présidents,
- imposer la démission d'un commissaire.

### 3.3.2 Fonctionnement

*Indépendance* – Les commissaires sont exclusivement chargés de la défense et de la gestion des intérêts de l'Union, de sorte qu'ils ne peuvent en aucune manière être considérée comme le représentant ou le délégué du gouvernement de l'État dont ils sont les ressortissants. Pour ce motif, les commissaires doivent agir en toute indépendance et ne peuvent recevoir aucune instruction, ni recommandation d'un gouvernement ou d'une autre institution ou organisation. Pendant leur mandat, les commissaires doivent s'abstenir de toute autre activité professionnelle, même à titre gratuit. Après l'expiration de leur mandat, les commissaires doivent pareillement accepter des fonctions ou avantages pour autant qu'elles soient compatibles avec leur devoir d'honnêteté et de délicatesse.<sup>60</sup>

*Sanction des obligations des commissaires* – Outre la démission du commissaire qui violerait son obligation d'indépendance et que pourrait lui imposer le président<sup>61</sup>, la Cour de justice de l'Union, saisie par le Conseil statuant à la majorité simple ou par la Commission, peut également le déclarer démissionnaire et le priver de son droit à la pension.<sup>62</sup>

---

58 - Art. 17, § 6 T.U.E.

59 - Art. 248 T.F.U.E.

60 - Art. 17, § 3, al. 3 T.U.E. et art. 245 T.F.U.E.

61 - Art. 17, § 6, al. 2 T.U.E.

62 - Art. 245, al. 2 et 247 T.F.U.E.

*Collégialité* – L'action des commissaires est collégiale en ce qu'ils n'agissent pas individuellement mais toujours au nom de la Commission, qui est l'auteur exclusif de tous les actes et initiatives de celle-ci.<sup>63</sup> Cette collégialité ressort également de la responsabilité collective de la Commission devant le Parlement, qui ne peut invoquer la responsabilité individuelle d'un commissaire, dans le cadre d'une motion de censure.<sup>64</sup>

*Adoption des décisions* – Les actes de la Commission sont adoptés à la majorité simple de ses membres dont le quorum correspond à la majorité, c'est-à-dire la moitié des commissaires plus un<sup>65</sup>. Ces votes ne sont affectés d'aucune pondération puisque les commissaires ne représentent en aucun cas leur État d'origine, mais veillent à l'intérêt de l'Union et agissent de manière collégiale. En général, la Commission se réunit tous les mercredi matin à Bruxelles. Tous les projets soumis à délibération, sont généralement communiqués par écrit aux commissaires, de sorte qu'ils ne font pas l'objet d'un débat oral, réservé aux dossiers les plus problématiques ou sensibles.

### 3.3.3 Compétences

*Synthèse* – La Commission, généralement qualifiée de gardienne des traités, est investie :

- de l'application des traités,
- de l'initiative des actes législatifs,
- l'exécution des dispositions des traités et des actes législatifs,
- de la représentation et de la négociation des accords externes, sauf pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), confiée au Haut représentant de l'Union européenne.<sup>66</sup>

*Application des traités* – La Commission doit surveiller le respect de l'ensemble des règles du droit communautaire (traité et droit dérivé), par tous ses destinataires : autres institutions de l'Union, États membres, particuliers (entreprises). Cette surveillance prend la forme de la prévention et de la répression des infractions.

*Prévention des infractions* – Ce contrôle préventif résulte du pouvoir d'information de la Commission qui peut exiger des États membres, toutes les informations et réaliser toutes les vérifications qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.<sup>67</sup> Ce pouvoir s'étend aux entreprises économiques, notamment en matière de respect de la concurrence.<sup>68</sup>

63 - Art. 17, § 6, al. 1er, b) T.U.E. - C.J.C.E, 15 juin 1994, Commission / BASF, aff. C-137/92, Rec. I-2555.

64 - Art. 17, § 8 T.U.E. et art. 234, al. 2 T.F.U.E.

65 - Art. 250 T.F.U.E.

66 - Art. 17, § 1er T.U.E.

67 - Art. 4 T.U.E. et art. 337 T.F.U.E.

68 - Art. 101 à 109 T.F.U.E.

*Répression des infractions* – Les infractions au droit européen par des particuliers, sont en principe sanctionnées par les juridictions nationales. Néanmoins en matière de respect de la concurrence, la Commission peut infliger directement des amendes aux entreprises, selon une procédure contrôlée par la Cour de justice de l'Union européenne. A l'égard des États membres et des autres institutions de l'Union, la Commission peut poursuivre devant la Cour de justice de l'Union, la constatation d'un manquement ou d'une carence, suivie éventuellement d'une amende ou d'une astreinte.<sup>69</sup> La Commission peut également obtenir l'annulation de l'acte d'une institution de l'Union qui violerait le droit communautaire.<sup>70</sup>

*Initiative des actes législatifs* – Tout acte du Conseil et du Parlement suppose une proposition de la Commission qui ne peut y être contrainte. De plus, les propositions de la Commission ne peuvent être amendées par le Conseil qu'à l'unanimité de ses membres.<sup>71</sup> Ce pouvoir d'initiative connaît néanmoins quelques exceptions, notamment en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

*Fonction exécutive* – En application du principe de subsidiarité<sup>72</sup>, la mise en œuvre du droit européen incombe normalement aux États membres et aux autorités administratives nationales.<sup>73</sup> Néanmoins, un acte juridique du Conseil et du Parlement peut charger la Commission d'en définir les conditions d'exécution, qui doivent être impérativement uniformes et identiques pour tous les États membres.<sup>74</sup> La Commission est ainsi l'institution de l'Union, investie en principe, de l'exécution des actes ou traités, qui échapperait aux États membres.<sup>75</sup> Par ailleurs, l'exécution de certains actes, notamment en matière de protection de la concurrence, est réservée à la Commission par les traités.<sup>76</sup>

*Accords internationaux* – L'Union européenne jouit de la personnalité juridique internationale et peut donc à ce titre, négocier et conclure des conventions internationales. Les négociations de ces traités internationaux relatifs à la politique commerciale commune, sont menées par la Commission en consultation avec un comité spécial, désigné par le Conseil et après autorisation de ce dernier.<sup>77</sup> Pour les compétences de l'Union autres que la politique commerciale commune, le Conseil doit également autoriser la négociation des accords internationaux et désigne la personne qui en est chargée.<sup>78</sup> La compétence de négociation de la Commission est donc ainsi limitée

69 - Art. 258 et 265 T.F.U.E.

70 - Art. 263 et 264 T.F.U.E.

71 - Art. 17, § 2 T.U.E. et art. 289, § 1er et 293 T.F.U.E.

72 - Art. 5, § 3 T.U.E.

73 - Art. 291, § 1er T.F.U.E.

74 - Art. 291, § 2 T.F.U.E.

75 - C.J.C.E., 24 octobre 1989, *Commission / Conseil*, aff. 16/88, Rec. p. 3457.

76 - Exemple : Art. 105, § 3 T.F.U.E.

77 - Art. 207, § 3 T.F.U.E.

78 - Art. 218, § 3 T.F.U.E.

et largement partagée avec le Conseil, pour les matières étrangères à la politique commerciale commune.<sup>79</sup>

*Représentation internationale* – La représentation de l'Union, c'est-à-dire la faculté d'exercer des droits dans l'ordre juridique international et interne des États membres, en principe assurée par la Commission.<sup>80</sup> La représentation de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), incombe cependant au président du Conseil européen en concertation avec le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.<sup>81</sup> Cette représentation est concrètement assumée par des délégations auprès des États tiers et des autres organisations internationales. Ces délégations, au nombre actuel de cent-trente et dont le directeur a rang d'ambassadeur, relèvent du service européen pour l'action extérieure (SEAE) de la Commission, sous la direction du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

### 3.3.4 Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères

*Désignation et révocation* – A la différence des membres de la Commission, le haut représentant est désigné par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée et moyennant l'accord du président de la Commission. L'élection du haut représentant échappe à la règle de la rotation égale entre les États membres, applicable à la composition de la Commission, à partir du 1er novembre 2014. Le Conseil européen peut révoquer ce mandat aux mêmes conditions.<sup>82</sup> Le président de la Commission ne peut donc démettre seul le haut représentant. Néanmoins, en sa qualité de vice-président de la Commission, le haut représentant, comme les autres commissaires, doit recueillir l'approbation du Parlement. Une motion de censure du Parlement impose également au haut représentant l'interruption de ses fonctions de commissaire chargé des relations extérieures.

*Compétences* – Le haut représentant cumule les fonctions de vice-président de la Commission, de mandataire du Conseil pour la politique étrangère de sécurité commune et président des sessions de la formation des affaires étrangères du Conseil.<sup>83</sup> Comme vice-président de la Commission, le haut représentant dirige et coordonne les relations extérieures de la Commission. Le haut représentant est par ailleurs le mandataire du Conseil européen et du Conseil qui définissent la politique étrangère de sécurité commune aux États membres.

*Service européen de l'action extérieure* – En vue de l'accomplissement de ses missions, le haut représentant dispose d'un « service européen pour l'action extérieure »

79 - La conclusion du traité qui produit les effets juridiques, appartient exclusivement au Conseil.

80 - Art. 335 T.F.U.E.

81 - Art. 15, § 6, al. 2 et 18, § 2 T.U.E.

82 - Art. 18, § 1er T.U.E.

83 - Art. 23 à 41 T.U.E.

(SEAE). Ce service se compose d'agents du secrétariat du Conseil de l'Union européenne, de la Commission et des services diplomatiques nationaux des États membres.<sup>84</sup> Cette composition mixte (agents européens et nationaux) tend à la coordination et à l'harmonisation de l'action diplomatique de l'Union européenne et des États membres.<sup>85</sup> L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, sont définis par une décision du Conseil sur proposition du haut représentant, après consultation du Parlement et moyennant l'approbation de la Commission.<sup>86</sup>

### 3.4 Le Parlement européen<sup>87</sup>

#### 3.4.1 Composition

*Nombre de sièges* – Le Parlement comprend des représentants des citoyens de l'Union européenne, dont le nombre ne peut excéder sept-cent-cinquante (sans le président). Cette représentation est assurée par État membre, de manière dégressivement proportionnelle à la population de cet État par rapport à l'ensemble des citoyens de l'Union. Chaque État membre se voit attribuer un nombre de représentants compris entre six et nonante-six députés.<sup>88</sup>

*Répartition des sièges par État membre* – La répartition des mandats de députés européens entre les États membres est arrêtée par le Conseil européen à l'unanimité, sur initiative et moyennant l'approbation du Parlement européen.<sup>89</sup>

*Procédure électorale* – La procédure électorale des députés européens est fixée par chaque État membre, conformément à des principes communs à tous les États, définis à l'unanimité par le Conseil et moyennant l'approbation du Parlement, sur base d'un projet présenté par ce dernier. Ces principes communs garantissent notamment l'élection des députés européens au suffrage universel direct.<sup>90</sup>

Ces principes communs qui gouvernent actuellement la procédure des élections européennes, ont été adoptés par une décision du Conseil du 20 septembre 1976.<sup>91</sup> Ces principes établissent notamment la représentation proportionnelle avec scrutin de liste préférentiel facultatif, la possibilité d'un seuil minimal inférieur à 5% des voix pour

84 - Art. 27, § 3, al. 1er T.U.E.

85 - Par les déclarations n° 13 et 14 relatives aux dispositions des traités, les États membres ont confirmé le maintien de leurs compétences personnelle pour les affaires étrangères et notamment, leur représentation diplomatique individuelle.

86 - Art. 27, § 3, al. 2 T.U.E.

87 - Art. 10 et 14 T.U.E. - Art. 223 à 234 T.F.U.E.

88 - Art. 14, § 2, al. 1er et 2 T.U.E. - Le nombre de députés européens à l'issue des dernières élections du mois de juin 2009, est limité à sept-cent-trente-six en application du traité de Nice, alors d'application avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009.

89 - Art. 14, § 2, al. 3 T.U.E.

90 - Art. 223, § 1er T.F.U.E.

91 - J.O.C.E., n° L. 278 du 8 octobre 1976.

l'attribution des sièges, la possibilité de création de circonscriptions électorales, des limites de dépenses électorales, l'incompatibilité d'un mandat de député national et européen. Toujours selon ces principes communs, les élections sont organisées tous les cinq ans, pendant la même période, entre le jeudi et le dimanche, tandis que le dépouillement ne peut commencer avant le dernier jour de scrutin. Le droit de vote est fixé à dix-huit ans et le droit d'éligibilité entre dix-huit et vingt-cinq ans, selon les États membres.

### 3.4.2 Organisation

*Statut des députés* – Les membres du Parlement sont élus pour un mandat de cinq ans. Le statut de ces députés, et notamment le statut pécunier, est fixé par les États membres. La fonction de député européen est incompatible avec un mandat de député national, de membre d'un gouvernement représenté au sein du Conseil ou d'agent de la Commission ou d'une agence européenne. Les députés européens jouissent par ailleurs de quelques privilèges et immunités qui garantissent l'indépendance et la liberté d'exercice de leur fonction.<sup>92</sup>

*Siège* – Le Parlement a son siège officiel à Strasbourg et y tient ses douze sessions mensuelles plénières. Le secrétariat et les services du Parlement sont établis à Luxembourg, tandis que les sessions plénières additionnelles et les réunions des commissions parlementaires ont lieu à Bruxelles.<sup>93</sup>

*Fonctionnement* – La session annuelle du Parlement est divisée en douze périodes mensuelles d'une semaine environ qui ont lieu à Strasbourg. Les sessions extraordinaires doivent être demandées par la majorité des députés et sont organisées à Bruxelles.<sup>94</sup> Les séances plénières sont publiques, tandis que les résolutions et débats au cours de celles-ci sont publiés. Le Parlement désigne pour une période de deux ans et demi son président et les membres de son bureau qui comprend quatorze vice-présidents et des questeurs, chargés de la gestion administrative et financière.<sup>95</sup> Le Parlement forme également ses commissions permanentes et temporaires<sup>96</sup> et adopte son règlement d'ordre intérieur.<sup>97</sup> Sauf disposition contraire des traités, les actes du Parlement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.<sup>98</sup>

---

92 - Art. 223, § 2 T.U.E.

93 - Protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union.

94 - Art. 229, al. 2 T.F.U.E.

95 - Art. 14, § 4 T.U.E.

96 - Art. 226 T.F.U.E.

97 - Art. 232, al. 1er T.F.U.E. - C.J.C.E., 15 septembre 1981, *Lord Bruce of Donnington*, aff. 208/80, Rec. p. 2205.

98 - Art. 231, al. 1er T.F.U.E.



*Groupes parlementaires* – Après les premières élections européennes directes, les députés ont composé des groupes en fonction de leur nationalité, mais de leur orientation politique.<sup>99</sup> Les députés appartiennent ainsi à des partis politiques européens dont le rôle a été consacré par le traité de Maastricht.<sup>100</sup> Le statut des partis politiques européens et leur financement est déterminé par un règlement du Parlement et du Conseil, adopté selon la procédure législative ordinaire.<sup>101</sup>

### 3.4.3 Compétences

*Caractéristiques* – Les compétences du Parlement européen sont réduites par rapport à celles des parlements nationaux, mais ont néanmoins connu une extension croissante, au fil de la construction européenne. Ces compétences sont essentiellement l'adoption du budget, la participation à l'adoption des actes législatifs et le contrôle des institutions administratives de l'Union.<sup>102</sup>

*Adoption du budget* – La Commission doit présenter au Parlement et au Conseil avant le 1er septembre, un projet de budget pour toute les institutions de l'Union, qui est une prévision des recettes et dépenses de celles-ci. Le Parlement peut amender ce projet. Les amendements du Parlement doivent être approuvés dans les dix jours. A défaut, un comité de conciliation qui réunit des représentants du Parlement et du Conseil, tente avec la participation de la Commission, de s'accorder sur le projet de budget. Si ce comité échoue dans les vingt-et-un jours, la Commission doit présenter un nouveau projet de budget. Le projet qui a reçu l'accord du comité de concertation, doit ensuite être approuvé par le Parlement et le Conseil dans les quatorze jours.<sup>103</sup>

*Fonction législative* – Le Parlement ne dispose pas d'un pouvoir d'initiative en matière législative, mais peut, à la majorité de ses membres, inviter la Commission à présenter un projet d'acte législatif qu'il juge nécessaire à la mise en œuvre des traités.<sup>104</sup> La participation du Parlement à l'adoption de tous les actes législatifs de l'Union, est devenue obligatoire depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Cette adoption est gouvernée par la procédure législative ordinaire ou spéciale, selon la nature et l'objet de l'acte législatif. La procédure législative applicable est déterminée par chaque disposition du traité qui fonde les compétences matérielles de l'Union, assortie d'une habilitation législative.<sup>105</sup>

99 - Trib., Ordon. 25 novembre 1999, *Martinez / Parlement*, aff. T-222/99, Rec. II-34000.

100 - Art. 10, § 4 T.U.E.

101 - Art. 224 T.F.U.E. - Règlement 2004/2003 du 4 novembre 2003 du Parlement et du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens.

102 - Art. 14, § 1er T.U.E.

103 - Art. 314 T.F.U.E.

104 - Art. 225 T.F.U.E.

105 - Exemple d'une compétence matérielle attribuée à l'Union par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, assortie d'une habilitation législative : « Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats

*Contrôle politique* – Comme les institutions parlementaires nationales et sur base de sa légitimité démocratique, le Parlement contrôle les activités des institutions et organes administratifs de l'Union. Ainsi, la Commission est directement responsable devant le Parlement qui peut par une motion de censure, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité de ses membres, contraindre les commissaires à la démission.<sup>106</sup> A cette fin, le Parlement peut poser, oralement ou par écrit, toutes les questions pertinentes relatives à l'exercice des compétences et à l'action de la Commission et du Conseil.<sup>107</sup>

*Pétitions* – Tout citoyen européen peut adresser une pétition au Parlement, relative à une matière de la compétence de l'Union.<sup>108</sup>

*Médiateur européen* – Le Parlement désigne pour la durée de la législature, un médiateur européen, chargé de la réception des plaintes des citoyens ou personnes établies sur le territoire de l'Union, relatives aux actes et à l'action des institutions et organes, sauf les juridictions européennes. Sur base de ces plaintes ou d'initiative, ce médiateur enquête sur le fonctionnement et le comportement des institutions. Les manquements éventuels de celles-ci donnent lieu à un rapport à l'intention du Parlement et de l'institution en cause, qui a été préalablement invitée à formuler un avis sur les griefs allégués. Le médiateur présente un rapport annuel de ses activités au Parlement.<sup>109</sup>

*Commissions d'enquête* – Sur la demande d'un quart de ses membres, le Parlement peut constituer une commission d'enquête sur les infractions ou manquements éventuels relatifs à l'application du droit européen, dont une juridiction n'aurait pas encore été saisie.<sup>110</sup>

### 3.5 La Cour de justice de l'Union européenne<sup>111</sup>

*Organes de la Cour* – Pour mémoire, les fonctions juridictionnelles<sup>112</sup> au sein de l'Union européenne sont actuellement assumée par trois organes indépendant<sup>113</sup> : la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés qui peuvent être créés par

---

*et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.* » (Art. 53, § 1er T.F.U.E.).

106 - Art. 234 T.F.U.E. - Une telle motion de censure n'a jamais été adoptée jusqu'à présent par le Parlement.

107 - Art. 230 T.F.U.E.

108 - Art. 227 T.F.U.E.

109 - Art. 228 T.F.U.E.

110 - Art. 226 T.F.U.E.

111 - Art. 19 T.U.E et art. 251 à 281 T.F.U.E.

112 - C.J.C.E., 28 avril 1971, *Lütticke*, aff. 4/69, Rec. p. 325.

113 - Art. 19, § 1er, al. 1er T.U.E.

règlement du Conseil et du Parlement, afin de décharger le Tribunal de certains litiges spécifiques.<sup>114</sup>

*Évolution* – Seule la Cour de justice est contemporaine des autres institutions (Commission et Conseil), créées par le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (1957). Afin de soulager la Cour de justice qui ne parvenait plus à traiter dans un délai raisonnable les actions judiciaires, en constante hausse en suite de l'extension des compétences communautaires et de l'augmentation des membres, les États ont créé le Tribunal de première instance, par décision du Conseil du 24 octobre 1988, sur base de l'habilitation à cette fin, prévue par l'Acte unique européen (1986). Dans le même souci de décharger le Tribunal de première instance, les États membres ont créé le Tribunal de la fonction publique européenne.

*Base juridique* – Les juridictions communautaires sont instituées et régies par les traités sur l'Union européenne (Art. 19 T.U.E.) et sur le fonctionnement de l'Union européenne (Art. 251 à 281 T.F.U.E.), ainsi que par le statut de la Cour de justice, contenu dans le protocole n° 3, annexé aux traités précités.

### 3.5.1 Composition des juridictions

*Composition de la Cour de justice* – La Cour comprend un juge par État membre, soit actuellement vingt-sept juges, désignés pour une période de six ans d'un commun accord par les gouvernements nationaux. La Cour compte également huit avocats généraux, au statut identique à celui des juges et investi d'une mission d'avis (conclusions) qui ne lie cependant pas ces derniers.<sup>115</sup>

*Composition du Tribunal* – Le Tribunal est également composé de vingt-sept juges, mais ne comprend pas d'avocats généraux permanents. Si nécessaire et exceptionnellement, la fonction d'avocat général peut être assumée par un juge. Les juges du Tribunal sont également nommés d'un commun accord des gouvernements pour une période de six ans renouvelable.<sup>116</sup>

*Composition du Tribunal de la fonction publique* – Ce Tribunal comprend sept juges, désigné par le Conseil pour un terme de six ans renouvelable. Sur la demande de la Cour de justice, le Conseil peut augmenter le nombre de juges.<sup>117</sup>

---

114 - Art. 257 T.F.U.E.

115 - Art. 19, § 2, al. 1er T.U.E. - Art. 252 et 253 T.F.U.E.

116 - Art. 19, § 2, al. 2 T.U.E et art. 254 T.F.U.E

117 - 62quater du statut de la Cour de justice (protocole n° 3) et art. 2 et 3 de l'annexe I au protocole n° 3.

### 3.5.2 Fonctionnement des juridictions

*Organes des juridictions* – La Cour<sup>118</sup> et le Tribunal<sup>119</sup> sont constitués en chambre de trois ou cinq juges, d'une grande chambre de treize juges et d'une assemblée plénière qui est réservée aux situations et recours, spécialement prévus par le statut de la Cour.

Pour des affaires d'une importance exceptionnelle, la Cour ou le Tribunal peuvent également décider d'en connaître dans le cadre de l'assemblée plénière. La grande chambre est saisie sur la demande d'un État membre ou d'une institution communautaire, partie à un recours introduit auprès de la Cour. Les chambres à trois ou cinq juges sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de l'assemblée plénière ou de la grande chambre.

En principe, le Tribunal de la fonction publique siège en chambres de trois juges ou en assemblée plénière pour les affaires complexes ou dont la solution est particulièrement importante. Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique peut prévoir des cas qui seront soumis à une chambre de cinq juges ou à juge unique.

*Règlement de procédure* – La procédure est déterminée par le statut de la Cour et par un règlement adopté par les juridictions communautaires et ratifié par le Conseil.<sup>120</sup> La procédure est contradictoire et publique. Cette procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La requête qui introduit l'action devant la Cour ou le Tribunal, est communiquées aux parties en cause, qui peuvent y répondre par un mémoire. Généralement, l'avocat général rend ensuite un avis sur la demande par voie de conclusions. La phase orale est consacrée à l'audition du rapport du juge rapport, et ensuite des parties, représentés par un avocat ou un agent de l'institution en cause.<sup>121</sup>

*Greffes* – Comme pour toute juridiction nationale, les institutions communautaires sont pourvues d'un greffe qui assure le secrétariat et les tâches administratives. Le statut du greffier et de son personnel, est établi par la Cour ou le Tribunal.<sup>122</sup>

*Cabinet* – Les juges et les avocats généraux sont assistés d'un cabinet, composé d'un secrétaire et de trois référendaires qui sont des juristes spécialisés et qui sont les assistants et conseillers de ces magistrats.

---

118 - Art. 16 du statut de la Cour (protocole n° 3).

119 - Art. 50 du statut de la Cour (protocole n° 3).

120 - Art. 253, al. 6 et art. 254, al. 7 T.F.U.E.

121 - Art. 20 du Statut de la Cour (protocole n° 3).

122 - Art. 253, al. 5 et art. 254, al. 6 T.F.U.E.

### 3.5.3 Compétences des juridictions communautaires (analyse *ratione personae*)

*Cour de justice* – La Cour est compétente pour connaître :

- des recours en manquement, exercés par une institution européenne ou un État et dirigé contre un État membre, qui méconnaîtrait une obligation des traités ou du droit dérivé,<sup>123</sup>
- des recours en annulation d'un acte d'une institution de l'Union qui violerait le droit communautaire, exercé par un État membre,<sup>124</sup>
- des recours en carence, exercés par un État membre et dirigés contre une institution de l'Union qui s'abstient fautivement d'exercer une compétence,<sup>125</sup>
- des questions préjudicielles posées par une juridiction nationale, sur l'interprétation des traités ou la validité d'un acte communautaire et dont la réponse est nécessaire au jugement de l'action dont elle est saisie,<sup>126</sup>
- des pourvois formés contre les jugements du Tribunal et limités au contrôle de la légalité de ces jugements,<sup>127</sup>
- des réexamens des jugements du Tribunal rendus sur pourvoi à l'encontre d'un jugement d'une juridiction spécialisée.<sup>128</sup>

*Tribunal* – Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance :

- des recours en annulation d'un acte d'une institution de l'Union qui violerait le droit communautaire,<sup>129</sup>
- des recours en carence dirigés contre une institution de l'Union qui s'abstient fautivement d'exercer une compétence,<sup>130</sup>
- des actions en responsabilité aquilienne fondées sur l'article 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,<sup>131</sup>
- des contrats assortis d'une clause compromissoire,<sup>132</sup>
- des pourvois contre les jugements du Tribunal de la fonction publique européenne,<sup>133</sup>

123 - Art. 258 à 260 T.F.U.E.

124 - Art. 51, al. 1er du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (protocole n° 3).

125 - Art. 51, al. 1er du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (protocole n° 3).

126 - Art. 267 T.F.U.E.

127 - Art. 256, § 1er, al. 2 T.F.U.E.

128 - Art. 256, § 2, al. 2 T.F.U.E.

129 - Art. 256, 263, 264 et 266 T.F.U.E.

130 - Art. 256, 265 et 266 T.F.U.E.

131 - Art. 256 et 268 T.F.U.E.

132 - Art. 256 et 272 T.F.U.E. - Par cette clause, les litiges relatifs aux contrats conclus avec une institution européenne sont tranchés par le Tribunal de l'Union européenne.

133 - Art. 256, § 2, al. 1er T.F.U.E.

- des questions préjudicielles posées par une juridiction nationale, sur l'interprétation des traités ou la validité d'un acte communautaire pour des matières spécifiques visées dans les traités, et dont la réponse est nécessaire au jugement de l'action dont elle est saisie,<sup>134</sup>

*Tribunal de la fonction publique* – Le Tribunal de la fonction publique européenne est compétent pour connaître des différends entre la Communauté et ses agents.<sup>135</sup>

*Critère de répartition des compétences* – Les attributions respectives de la Cour et du Tribunal ne sont donc pas fonction des recours ou des matières du litiges, mais bien de la nature des personnes en cause (États membres, institutions de l'Union ou particuliers (personnes physiques ou morales)).

### 3.5.4 Recours dévolus à la Cour et au Tribunal (analyse *ratione materiae*)

*Limites de la compétence de la Cour* – Bien que le système juridictionnel européen soit très développé, son champ d'action est strictement limité par le traité, à quatre recours directs et à un recours indirect (question préjudicielle).

*Importance des juridictions nationales* – Cette limitation implique que les litiges de droit communautaire dans l'ordre juridique interne des États membres, sont tranchés par les juridictions nationales<sup>136</sup> et subsidiairement, par la Cour de justice dans le cadre d'une question préjudicielle. En d'autres termes, les juridictions nationales sont le premier juge du droit européen dont l'application n'est donc pas exclusivement réservée à la Cour de justice et au Tribunal.

#### 3.5.4.1 Le recours en annulation<sup>137</sup>

*Finalité* – Ce recours a été institué en vue de l'élimination des actes normatifs des institutions communautaires, qui seraient irréguliers.

*Objet* – Le recours en annulation a donc pour objet les actes unilatéraux<sup>138</sup> des institutions<sup>139</sup> qui modifient la situation juridique d'un particulier ou d'une institution.

---

134 - Art. 256, § 3 et art. 267 T.F.U.E.

135 - Art. 270 T.F.U.E. et art. 1<sup>er</sup> de l'annexe I du statut de la Cour.

136 - Art. 19, § 1er, al. 2 T.U.E.

137 - Art. 263, 264 et 266 T.F.U.E.

138 - C.J.C.E., 31 mars 1971, *Commission / Conseil (AETR)*, aff. 22/70, Rec. p.

139 - C.J.C.E., 23 avril 1986, *Les verts / Parlement*, aff. 294/83, Rec. p. 1339.

Les autres actes des institutions, tels que les actes<sup>140</sup> préparatoires ou les actes<sup>141</sup> confirmatifs, sans effet sur la situation juridique des tiers, sont exclus du recours en annulation.

*Recevabilité ratione personnae* – Le demandeur en annulation doit être juridiquement capable<sup>142</sup> et justifier d'un intérêt et de la qualité pour agir.

*Intérêt* – L'intérêt au recours suppose que l'annulation de l'acte attaqué, produira un effet concret sur la situation du requérant.

*Qualité* – La qualité à agir qui est précisée limitativement par le traité, désigne trois catégories de personnes qui peuvent exercer ce recours en annulation et qui sont les requérants privilégiés, les requérants particuliers et les requérants ordinaires.

*Requérants privilégiés* – Les requérants privilégiés sont les États membres, le Parlement<sup>143</sup>, le Conseil et la Commission. Les recours formés par ces requérants sont présumés recevables.<sup>144</sup>

*Requérants particuliers* – Les institutions autres que le Parlement, le Conseil et la Commission sont assimilés à des requérants particuliers ce que leur recours en annulation doit obligatoirement tendre à protéger leurs prérogatives. Ces institutions sont actuellement la Cour des comptes, le Comité des régions et la Banque centrale européenne.<sup>145</sup> La recevabilité de ce recours est donc subordonnée à la démonstration préalable de ce que l'acte attaqué affecte une prérogative de ces institutions.

*Requérants ordinaires* – Les requérants ordinaires sont toutes les personnes physiques ou morales, autres que les requérants privilégiés ou particuliers. Le recours en annulation des requérants ordinaires, est limité aux actes dont ils sont les destinataires. Les actes annulables sur le recours de requérants ordinaires, sont donc des décisions, individuelles par nature, mais également les actes à portée générale (règlement ou directive), qui les affectent directement et individuellement et qui sont dépourvus de mesures d'exécution.<sup>146</sup> Lorsqu'ils sont exercés par des requérants ordinaires, le recours en annulation dirigé contre les actes juridiques d'un organe ou d'un organisme de l'Union, peut être subordonné à des modalités et conditions particulières par l'acte constitutif de ces organes et organismes.<sup>147</sup> En d'autres termes, lorsqu'ils créent un organisme de l'Union, investi d'une compétence normative, le Conseil et le Parlement

140 - Un acte préparatoire est par exemple, la décision de consultation d'une autre institution ou d'un organisme afin d'en recueillir l'avis, avant d'adopter un acte normatif.

141 - L'acte confirmatif ne contient aucun élément neuf ou supplémentaire par rapport à l'acte confirmé, et ne procède pas d'un nouvel examen du dossier ou de la demande à l'origine de l'acte confirmé.

142 - La capacité juridique est définie par la législation des États membres.

143 - C.J.C.E., 22 mai 1990, *Parlement / Conseil*, aff. C-70/88, Rec. p. 2041.

144 - Art. 263, al. 2 T.F.U.E.

145 - Art. 263, al. 3 T.F.U.E.

146 - Art. 263, al. 4 T.F.U.E.

147 - Art. 263, al. 5 T.F.U.E.

peuvent s'écarter des dispositions du traité, pour définir les conditions et la procédure du recours en annulation d'un acte juridique, produit par cet organisme.

*Recevabilité ratione temporis* – Le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué ou de sa notification à son destinataire, en l'absence de publication.<sup>148</sup>

*Moyens<sup>149</sup> du recours* – La Cour ou le Tribunal annule l'acte attaqué qui a été adopté en méconnaissance des formes substantielles<sup>150</sup>, en violation du traité ou d'une règle supérieure, dont l'auteur était incompétent<sup>151</sup> ou qui constitue un détournement de pouvoir<sup>152</sup>.

*Effet de l'annulation* – Si le recours est accueilli favorablement, l'annulation prononcée par la Cour ou le Tribunal, entraîne la disparition rétroactive de l'acte attaqué qui est réputé n'avoir jamais existé<sup>153</sup>. La Cour ou le Tribunal peut néanmoins limiter les effets de l'annulation et reconnaître des effets définitifs à l'acte annulé.<sup>154</sup> Cette annulation impose généralement à son auteur l'adoption d'un nouvel acte qui réponde aux conditions de légalité.<sup>155</sup>

### 3.5.4.2 Le recours en carence<sup>156</sup>

*But* – Ce recours est une sanction de l'inaction d'une institution ou organismes communautaires qui s'abstient irrégulièrement d'agir et généralement d'adopter un acte normatif que lui imposent sa compétence et ses pouvoirs.<sup>157</sup>

*Recevabilité* – Les personnes qui peuvent former ce recours sont identiques à celles des requérants en annulation, et sont soumises aux mêmes conditions.<sup>158</sup> Ce recours en carence est en outre subordonné à une mise en demeure préalable et à l'écoulement d'un délai de deux mois, à compter de celle-ci. Après l'achèvement de ce

148 - Art. 263, al. 6 T.F.U.E.

149 - Art. 263, al. 2 T.F.U.E.

150 - Les formes substantielles sont toutes les étapes administratives préparatoires à l'adoption d'un acte. Ces formes doivent permettre à l'acte de répondre au but recherché et de préserver les droits des tiers et destinataires de celui-ci. Les formes prescrites sont généralement la consultation préalable d'une autorité ou d'un organisme tiers, une enquête publique, des règles de vote, la motivation externe.

151 - L'incompétence signifie que l'acte attaqué est étranger au champ d'action de l'auteur de l'acte, défini par le traité ou une autre règle.

152 - Le détournement de pouvoir suppose que l'autorité a adopté l'acte pour satisfaire un but différent de celui prévu par le traité.

153 - Art. 264, al. 1er T.F.U.E.

154 - Art. 264, al. 2 T.F.U.E.

155 - Art. 266, al. 1er T.F.U.E.

156 - Art. 265 et 266 T.F.U.E.

157 - Art. 265, al. 1er T.F.U.E.

158 - Art. 265, al. 1er et 3 T.F.U.E. - Trib., 8 juin 2000, *Camar et Tico / Commission et Conseil*, aff. T-79/96, T-260/9 et T-117/98, Rec. II-2913.



délai de deux mois, le recours en carence doit lui-même être introduit dans les deux mois, c'est-à-dire au plus tard quatre mois après la mise en demeure.<sup>159</sup>

*Moyen du recours* – Le requérant doit juste démontrer l'abstention de l'institution d'agir conformément à ses obligations.

*Effet du recours* – La constatation de la carence impose à l'institution en défaut, d'adopter toutes les mesures nécessaires à la fin de celle-ci, précisées par l'arrêt qui a également un effet déclaratoire qui peut être éventuellement suivi d'une action en responsabilité<sup>160</sup>

#### **3.5.4.3 Le recours en indemnité<sup>161</sup>**

Le recours en indemnité tend à la réparation des dommages causés par l'Union européenne, soit par la faute de service d'un agent des institutions, soit par l'illégalité d'un acte.

#### **3.5.4.4 Le recours en manquement<sup>162</sup>**

*Objet* – Ce recours tend au contrôle du respect par les États membres<sup>163</sup> des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire.

*Recevabilité* – La saisine de la Cour de justice est précédée d'une procédure préalable engagée par la Commission et qui offre à l'État membre défaillant, la possibilité de répondre aux griefs qui lui sont adressés. Si cette procédure n'incite pas l'État membre à remédier au manquement reproché, un recours pour violation du droit communautaire peut être introduit auprès de la Cour de justice.<sup>164</sup> Ce recours peut être exercé soit par la Commission, soit par un État membre, après avis de la Commission qui dispose d'un délai de trois mois à cet effet.<sup>165</sup>

*Effet* – Si la Cour de justice constate le manquement, l'État est tenu d'y mettre fin sans délai. Si, après une nouvelle saisine par la Commission, la Cour de justice constate que l'État membre ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte<sup>166</sup>.

159 - Art. 265, al. 2 T.F.U.E.

160 - Art. 266 T.F.U.E.

161 - Art. 268 et 340, al. 2 T.F.U.E.

162 - Art. 258 à 260 T.F.U.E.

163 - C.J.C.E., 5 mai 1970, *Commission / Belgique*, aff. 77/69, Rec. p. 237.

164 - Art. 258 T.F.U.E.

165 - Art. 259 T.F.U.E.

166 - Art. 260 T.F.U.E. - Pour mémoire, l'astreinte est une somme d'argent que le débiteur d'une obligation en nature (autre qu'un paiement monétaire) devra payer jusqu'à l'exécution de cette obligation.

### 3.5.4.5 La question préjudicielle (recours indirect)<sup>167</sup>

*But* – Les normes de droit européen qui sont directement applicables et qui priment les règles internes, doivent être appliquées par les juridictions nationales<sup>168</sup>. Cette application nationale des normes communautaires et l'indépendance des juridictions nationales au sein de l'Union européenne, pourraient menacer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit européen. La question préjudicielle à la Cour de justice tend par conséquent au maintien d'une interprétation et d'une application uniformes du droit européen.

*Mécanisme* – Lorsqu'il est saisi d'un litige dont la solution impose l'application d'une norme communautaire, le juge national doit poser une question préjudicielle à la Cour de justice, lorsque l'interprétation ou la portée de cette norme est discutée ou discutable. Saisie de cette question, la Cour de justice indique dans sa réponse sous forme d'arrêt, l'interprétation ou la portée de la norme européenne que le juge national doit retenir pour trancher le litige. Après réception de l'arrêt de la Cour de justice, le juge national rend donc son jugement en fonction de la réponse à la question préjudicielle qu'il a posée.

La question préjudicielle est dès lors un recours indirect puisque la réponse de la Cour de justice n'est qu'une étape de l'action initiale qu'elle ne tranche d'ailleurs pas.

*Champ d'application* – La question préjudicielle peut porter sur l'interprétation du traité ou d'une norme dérivée ou sur la validité d'une norme dérivée. Dans cette seconde hypothèse, la Cour de justice vérifie la légalité d'une norme dérivée de la même manière que si elle était saisie d'un recours en annulation et le cas échéant, dispense le juge national de l'appliquer, si elle est effectivement illégale.

*Auteur de la question* – Selon le traité, seule une juridiction nationale peut poser une question préjudicielle. Avant d'y répondre, la Cour peut être confrontée à un doute sur la nature juridictionnelle de son auteur, particulièrement si la législation nationale de ce dernier ne le qualifie pas expressément de juridiction. Dans une telle hypothèse, la Cour compare les caractéristiques de l'auteur de la question avec une série de critères qu'elle a précédemment retenus.<sup>169</sup>

167 - Art. 267 T.F.U.E.

168 - Art. 19, § 1er T.U.E. - Ce système diverge ainsi de celui en vigueur aux États-Unis notamment, puisque les normes fédérales relèvent de la compétence exclusive des juridictions fédérales, présentes sur tout le territoire des États-Unis.

169 - C.J.C.E., 17 sept. 1997, *Dorsch Consult*, C-54/96, Rec. 4961. Ces critères sont : l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la procédure applicable, l'application de règles de droit, sa composition (nomination des membres par l'État), les effets juridiques de ces décisions, les liens avec l'autorité publique, l'indépendance et l'impartialité de décision.

*Opportunité de la question* – Le juge nationale apprécie l'intérêt d'une question préjudicielle à la Cour de justice. Ce juge national peut ainsi refuser de poser une telle question, s'il l'estime sans rapport avec le litige ou si elle a déjà donné lieu à une réponse de la Cour de justice pour un litige similaire. Le juge national est néanmoins tenu de poser une telle question lorsqu'il statue en dernier degré, c'est-à-dire que sa décision n'est plus susceptible d'une voie de recours.<sup>170</sup>

*Effets* – Les réponses aux questions préjudicielles déterminent le sens et la portée des normes communautaires depuis leur création. Un arrêt sur une question préjudicielle a donc un effet rétroactif, une autorité absolue et est obligatoire pour le juge de renvoi.<sup>171</sup> La réponse de la Cour gouverne donc non seulement l'application aux tiers, de cette norme pour l'avenir mais également pour la période antérieure à l'arrêt. Le principe de sécurité juridique peut néanmoins limiter cet effet rétroactif et absolu, et conserver aux tiers, le bénéfice d'une décision ou d'un droit subjectif antérieurs.

### 3.5.5 La procédure devant les juridictions communautaires<sup>172</sup>

*Introduction du recours* – Le recours est introduit au moyen d'une requête notifiée au greffe de la Cour, qui la signifie ensuite à la partie adverse (État membre ou institution).

*Débats écrits* – Cette saisine de la Cour ouvre une première phase de débats écrits. Après notification de la requête, la partie adverse dispose d'un délai de trois mois pour déposer un mémoire en défense. Le requérant peut y répondre par un mémoire en réplique, auquel la partie adverse peut également répondre par un mémoire en duplique.

Simultanément, le président de la Cour et le premier avocat général, désignent respectivement le juge et l'avocat général, chargé le premier d'un rapport et le second de conclusions.

*Phase orale* – Lorsque les débats écrits sont achevés, la phase orale débute par une décision de la Cour sur la nécessité de plaidoiries en audience publique et la formation de jugement (chambre à trois ou cinq juges, grande chambre, assemblée plénière...). Les parties sont invitées à s'exprimer par écrit sur ces modalités que la Cour décide cependant souverainement. Après l'achèvement des débats écrits, le juge rapporteur rend son rapport d'audience qui est une synthèse des faits et des arguments des parties.

170 - Art. 267, al. 2 et 3 T.F.U.E.

171 - C.J.C.E., 3 février 1977, Benedetti, aff. 52/76, Rec, p. 163.

172 - Art. 19 à 46 du protocole n° 3 portant le statut de la Cour de justice ; Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 juin 1991 ; Règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991.

Si la Cour l'a ordonné, l'affaire est plaidée en audience publique devant la formation de jugement et en présence de l'avocat général.

Quelques semaines après les plaidoiries, l'avocat général rend en audience publique ses conclusions<sup>173</sup> qui contiennent la solution motivée du litige, proposée à la Cour qui peut néanmoins s'en écarter.

L'arrêt sur le recours est rendu après délibération des juges sur base d'un projet établi par le juge rapporteur. L'arrêt rendu est notifié par le greffe aux parties.

*Spécificité de la procédure relative à une question préjudicielle* – Le jugement de la juridiction nationale qui pose la question préjudicielle, en saisit la Cour. Le greffe notifie cette requête aux parties en cause devant la juridiction nationale, mais également aux États membres, aux institutions et au Journal officiel pour publication.

Dans les deux mois de cette notification, les parties en causes, les États et les institutions peuvent adresser au greffe leurs observations sur cette question préjudicielle.

La phase orale d'une question préjudicielle est identique à celle d'un recours direct.

## **4 L'ordre juridique communautaire**

### **4.1 La structure de l'ordre juridique communautaire**

#### **4.1.1 Le droit primaire ou originaire**

*Définition* – Le droit primaire comporte tous les textes fondateurs de l'Union européenne et qui échappent en principe au pouvoir de cette dernière. Le droit primaire résulte dès lors généralement des sources classiques du droit international public et plus précisément, des traités internationaux.

*Éléments* – Le droit primaire de l'Union européenne comprend les traités fondateurs, les traités modificatifs, les traités d'adhésion, certains actes du Conseil et les principes généraux de droit européen.

##### **4.1.1.1 Les traités**

*Renvoi* – Les traités qui participent du droit primaire de l'Union ont été présentés sous le titre 1 (supra) consacré aux fondements juridiques de l'Union européenne.

173 - Si le recours ne soulève pas de questions nouvelles de droit, la Cour peut décider après audition de l'avocat général qu'elle statuera sans conclusions dont ce dernier est ainsi dispensé.

*Synthèse* – Pour mémoire, les traités fondateurs et modificatifs de l'Union européenne sont :

- Le traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).
- Le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (C.E.E.) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A. ou Euratom).
- Traités du 8 avril 1965 de fusion des institutions de la CECA, de la C.E.E. et de la C.E.E.A.
- L'Acte unique européen du 17 février 1986 et 28 février 1986.
- Le traité de Maastricht du 7 février 1992
- Le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.
- Le traité de Nice du 26 février 2001.
- Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.
- Les traité d'adhésion des nouveaux membres.<sup>174</sup>

#### **4.1.1.2 Les autres actes du droit primaire**

*Définition* – Les autres actes du droit primaire sont l'ensemble des décisions adoptées par le Conseil et ratifiées ensuite par les États membres. L'intervention des Parlements nationaux sous la forme de la ratification, confère à ces actes du Conseil, la nature de droit primaire de l'Union, même si certains auteurs les considèrent comme des actes de droit dérivé, soumis à une procédure spécifique de vote.<sup>175</sup>

*Exemples* – Ainsi, les décisions du Conseil et du Parlement relatives aux ressources financières propres de l'Union, n'entrent en vigueur qu'après approbation des États membres, selon leurs règles constitutionnelles personnelles.<sup>176</sup> De même, les principes communs relatifs à l'élection au suffrage universel des députés européens, sont adoptés par le Conseil et le Parlement, mais n'entrent en vigueur qu'après approbation des États membres.<sup>177</sup>

---

174 - Traité du 22 janvier 1972 d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark ; traité du 28 mai 1979 d'adhésion de la Grèce ; traité du 12 juin 1985 d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; traité du 24 juin 1994 d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande ; traité du 16 avril 2003 d'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Tchéquie, de la Slovaquie et de la Slovénie ; le traité du 25 avril 2005 d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

175 - J.P. JACQUE, Droit institutionnel de l'Union européenne, 3ème éd., Dalloz, Paris, 2004, p. 498, n° 827.

176 - Art. 311, al. 3 T.F.U.E.

177 - Art. 223, § 1er, al. 2 T.F.U.E.

### 4.1.1.3 Les principes généraux

#### 4.1.1.3.1 Les principes généraux - Notions

*Notions* - Les principes généraux du droit communautaires qui ont été dégagés par la Cour de justice, sont des règles si essentielles et évidentes que les auteurs des traités n'ont pas estimés nécessaire de les consacrer par écrit, mais qui restent néanmoins indispensables à l'application et à l'interprétation de ces traités.

*Origine* – Les traités n'évoquent en effet pas ces principes généraux. La seule référence aux principes généraux de droit provenait de l'article 288<sup>178</sup> du traité de Rome, qui prévoyait une responsabilité extracontractuelle de la Communauté, régie par les principes généraux des États membres. Ces principes généraux proviennent de l'ordre juridique interne des États membres, mais ont été adaptés et sélectionnés par la Cour de justice, afin de les adapter à la spécificité du droit communautaire.

*Caractéristiques* – La Cour n'a pas adopté les principes généraux du droit international public car ils sont fondamentalement différents par rapport à ceux de la Communauté européenne. Les principes généraux de droit international public sont fondés sur l'égalité des États, tandis que le droit européen révèle une hiérarchie entre les institutions européennes et les États membres. Ces derniers de même que les particuliers sont les destinataires des normes européennes, alors qu'en droit international public classique, seuls les États sont liés par ces règles. La Cour de justice s'est dès lors inspiré largement du droit interne des États membres pour dégager ces principes généraux qui sont les règles tellement fondamentales et évidentes que le législateur n'a pas jugé nécessaire de les consacrer formellement.

#### 4.1.1.3.2 Les principes généraux – Contenu

*Les droits fondamentaux* – Le droit constitutionnel des États membres et surtout la Convention européenne des droits de l'homme, étaient les sources des droits fondamentaux communautaires, en l'absence d'un catalogue exprès dans les traités. Ces droits fondamentaux reconnus par le droit interne des États membres, sont expressément consacrés comme une valeur commune et fondatrice de l'Union européenne.<sup>179</sup>

*Charte des droits fondamentaux* – Le 7 décembre 2000, les États ont cependant adopté une charte des droits fondamentaux de l'Union qui s'est vu reconnaître la même force juridique que les traités, par le traité de Lisbonne.<sup>180</sup>

*Convention européenne des droits de l'homme* – Depuis le traité de Lisbonne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

178 - Actuellement, l'article 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

179 - Art. 2 T.U.E.

180 - Art. 6, § 1er, al. 1er T.F.U.E.

fondamentales sont intégrés à l'ordre juridique de l'Union et qui doivent donc être obligatoirement respectés par toutes les institutions de celle-ci.<sup>181</sup>

*Sécurité juridique* – Ce principe garantit à toute personne la connaissance des règles qui lui sont applicables, de manière à ce qu'elle puisse déterminer en toute confiance son comportement en fonction des normes connues. Cette exigence implique une législation communautaire claire, précise et prévisible.<sup>182</sup>

*Limites du pouvoir discrétionnaire* – Les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation en vue de la réalisation des buts et objectifs des traités. Ce pouvoir d'appréciation connaît néanmoins des limites qui constituent un principe général de droit communautaire. La limite essentielle de ce pouvoir discrétionnaire d'appréciation est la proportionnalité entre l'objectif d'une règle et les mesures de contraintes que celle-ci implique.<sup>183</sup>

#### 4.1.1.3.3 Les principes généraux – Effets et force contraignante

*Principe* – Dans la hiérarchie des normes, les principes généraux sont immédiatement inférieurs aux traités.

*Exception* – La Cour de justice a néanmoins retenu que le principe de proportionnalité pouvait limiter la liberté de circulation et de commerce, garanti par les traités. Ainsi, une telle liberté peut être restreinte par les droits fondamentaux des citoyens et notamment, la liberté de manifestation.<sup>184</sup>

#### 4.1.1.4 Les accords internationaux

*Principe* – La Commission peut conclure des accords internationaux mais uniquement dans la sphère de sa compétence.

*Hiérarchie* – La Cour de justice a consacré que les accords internationaux rentraient directement dans l'ordre juridique communautaire et étaient hiérarchiquement inférieurs aux traités mais supérieurs au droit dérivé.

---

181 - Art. 6, § 2 et 3 T.F.U.E.

182 - TPICE, 22 janvier 1997, *Opel Austria / Conseil*, T-155/94, Rec. II-39.

183 - TPICE, 5 juin 1996, *NMB / Commission*, T-162/94, Rec. II-427.

184 - CJCE, 12 juin 2003, *Schmidberger*, C-112/00, Rec. I-5659.

## 4.1.2 Le droit dérivé

*Définition* – Le droit dérivé désigne l'ensemble des règles adoptées par les institutions européennes. La description de ce droit dérivé est inscrite à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article détaille l'ensemble des mesures juridiques du droit dérivé.

*Composition* – Le droit dérivé comprend les actes suivants :

- Le règlement,
- La directive,
- La décision,
- Les recommandations et avis.

### 4.1.2.1 Le règlement

*Définition et caractéristiques* – Le règlement est directement applicable dans les États membres, sans transposition dans leur droit interne. Les normes d'un règlement ne doivent pas et ne peuvent pas être incorporées à la législation interne des États membres.

*Effets* – Les règlements produisent des effets verticaux (rapports entre États et les particuliers) et horizontaux (rapports entre les particuliers).<sup>185</sup>

### 4.1.2.2 La directive

*Définition et caractéristiques* – La directive qui est l'instrument juridique le plus utilisé par l'Union européenne, contient des règles qui ne sont pas directement applicables parce qu'elles doivent être transposées dans la législation interne des États membres.<sup>186</sup>

*Effets* – La directive impose dès lors une obligation aux États membres, qui a pour objet l'incorporation de règles dans leur droit interne, mais laisse à ces États une liberté sur la forme et les moyens de cette transposition.

*Choix* – Les traités mêmes déterminent l'instrument juridique utilisé pour l'exercice des attributions de l'Union, c'est-à-dire une directive ou un règlement.

*Origine* – Les directives et les règlements peuvent émaner tant du Conseil que de la Commission pour les matières dont l'attribution est limitée à ces deux institutions.

185 - Art. 288, al. 2 T.F.U.E.

186 - Art. 288, al. 3 T.F.U.E.



Les directives doivent être utilisées pour certaines compétences selon les stipulation des traités.

*Liberté et marge de transposition* – Les États membres ont une liberté de transposition qui est prévue par la directive. Cette marge de transposition permet ainsi à chaque État d'adapter dans les limites prévues par la directive, les règles et obligations qui doivent être transposées dans leur droit interne. Actuellement, les directives sont de plus en plus précises de sorte que la marge d'appréciation pour les États en est diminuée.

*Délai de transposition* – Un délai de transposition dans la législation interne est fixé par la directive même.

*Obligation de transposition* – La transposition conditionne l'entrée en vigueur des règles de la directive de sorte qu'elle est obligatoire pour tous les États membres. Certains États ont invoqué l'imprécision des directives pour se dispenser de cette transposition. La Cour de justice a condamné cette position car elle méconnaissait les dispositions des traités sur le principe même des directives et pouvait créer une difficulté ou un litige sur l'application des directives dans un État.

*Mesures de transposition* – L'État doit abroger dans sa législation, toutes les règles existantes, antérieures et contraires à la directive. Chaque État a le choix de l'instrument juridiques (loi, arrêté, règlement...) de transposition, mais doit veiller à ce que ce choix assure le maximum d'effet à la directive dans son ordre juridique.

*Absence d'effet direct en droit interne* – Une directive n'a pas d'effet direct en droit interne. Elle est obligatoire pour les États membres mais pour les particuliers n'a pas d'effet sous réserve de l'exception suivante.

*Exception à l'absence d'effet direct de la directive en droit interne* – La directive peut néanmoins produire un effet juridique direct mais limité dans l'ordre interne des États, membres si son délai de transposition est expiré et qu'elle contient une ou des dispositions précises et inconditionnelles.

- *Absence de transposition dans le délai prescrit* – Lorsque le délai de transposition n'est pas expiré, la situation est claire, la directive n'a pas d'effets à l'égard des particuliers. Par contre lorsque le délai de transposition est expiré, la situation est autre. La Cour a été souvent confrontée à la situation de particuliers qui revendiquaient l'application d'une directive que l'État membre n'avait pas encore transposée.
- *Disposition précise et inconditionnelle* – Lorsque le délai de transposition est expiré, la directive qui contient une disposition précise et inconditionnelle,

produit un effet juridique direct dans l'ordre juridique interne de l'État membre.<sup>187</sup>

*Effet direct limité aux relations verticales* – L'effet direct de la directive dont le délai de transposition est expiré et qui contient une disposition précise et inconditionnelle, est limité aux relations entre particuliers et l'État. Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice, le particulier ne peut dès lors invoquer une directive qui répond à ces deux conditions, que dans ces rapports avec l'État. Par conséquent, un particulier ne peut se prévaloir d'une directive en attente de transposition, dans le cadre d'un litige ou d'une action judiciaire dirigée contre un autre particulier. De même, l'État ne pourrait prétendre appliquer à un particulier une disposition d'une directive, qu'il aurait négligé de transposer dans le délai imparti.<sup>188</sup>

#### 4.1.2.3 Les décisions

Les décisions sont l'ensemble des actes individuels et dont l'effet obligatoire est limité au seul destinataire.<sup>189</sup>

#### 4.1.2.4 Les recommandations et avis

*Définition* – L'avis ou la recommandation sont une invitation pour ses destinataires d'adopter un comportement précis, jugé conforme au droit communautaire.

*Effet* – La méconnaissance d'une recommandation ou d'un avis n'est dès lors assortie d'aucune sanction.<sup>190</sup> L'avis ou la recommandation s'impose néanmoins comme base d'interprétation au juge national ou européen, saisi d'un litige sur l'application du droit européen.

### 4.2 La production des normes de droit dérivé

*Principes* – Les actes juridiques de droit dérivé sont adoptés soit selon une procédure législative ordinaire<sup>191</sup>, soit selon une procédure législative spéciale<sup>192</sup>.

---

187 - Cet effet direct d'une directive sous ces deux conditions, ne dispense néanmoins pas les États de l'obligation de transposition dans leur droit interne.

188 - C.J.C.E., 7 mars 1996, *El Corte Inglés SA / Cristina Blázquez Rivero*, C-192/94.

189 - Art. 288, al. 3 T.F.U.E.

190 - Art. 288, al. 4 T.F.U.E.

191 - Art. 289, § 1er T.F.U.E.

192 - Art. 289, § 2 T.F.U.E.

#### 4.2.1 La procédure législative ordinaire<sup>193</sup>

*Caractéristique* – Cette procédure est devenue le droit commun de l'adoption des actes juridiques de l'Union et associe de manière paritaire le Conseil et le Parlement.

*Mécanisme* – Cette procédure s'articule autour de deux lectures du projet d'acte, éventuellement complétée par une troisième lecture, après réunion du comité de conciliation.

#### 4.2.2 Les procédures législatives spéciales

*Définition* – Les procédures législatives spéciales regroupent tous les mécanismes d'adoption de normes juridiques, autres que celui de la procédure législative ordinaire.

*Caractéristiques* – Les procédures législatives spéciales confèrent un rôle prépondérant à une institution, tandis qu'une autre institution n'y intervient que par une approbation ou une consultation préalables.

*Actes soumis à une approbation préalable du Parlement* – Sept actes doivent être adoptés à l'unanimité du Conseil, après approbation du Parlement.<sup>194</sup> Par ailleurs, le Conseil européen peut décider à la majorité simple, une révision mineur des traités, après approbation du Parlement.<sup>195</sup>

*Actes soumis à une approbation préalable des États membres* – Ainsi, l'adoption d'une procédure électorale uniforme est soumise à une approbation préalable des États membres.<sup>196</sup>

*Actes soumis à une approbation préalable du Conseil* – Le statut et les conditions d'exercice du mandat de député européen est défini par le Parlement, moyennant l'approbation du Conseil. De même, le Conseil doit approuver le statut et les conditions d'exercice du mandat de médiateur, défini par le Parlement.<sup>197</sup>

*Actes du Conseil soumis à consultation préalable* – Dans treize hypothèses, l'adoption des actes du Conseil doit être soumis à une consultation préalable du Parlement.<sup>198</sup> La consultation préalable du Parlement et du Conseil économique et social est également obligatoire à l'adoption à l'unanimité par le Conseil d'une directive en vue

193 - Art. 294 T.F.U.E.

194 - Art. 49 T.U.E. - Art. 19, 25, 86, 218, § 6, 223 et 352 T.F.U.E.

195 - Art. 48, § 3, al. 2 T.U.E.

196 - Art. 223, § 1er, al. 2 T.F.U.E.

197 - Art. 228, § 4 T.F.U.E.

198 - Art. 21, § 3 ; 22 ; 23 ; 64, § 3 ; 77, § 3 ; 81, § 3 ; 87, § 3 ; 89 ; 118 ; 194, § 3 ; 203 ; 262 ; 349 T.F.U.E.

du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.<sup>199</sup> Une telle consultation préalable du Parlement et du Conseil économique et social est également requis pour l'harmonisation des législations en matière d'impôts indirects<sup>200</sup> et pour l'adoption des projets spécifiques de recherches scientifiques et technologiques.<sup>201</sup>

*Clause passerelle* – Après consultation des parlements nationaux et en l'absence d'opposition de ces derniers, le Conseil européen, statuant à l'unanimité, peut soumettre à la procédure législative ordinaire, des actes que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, soumet à la procédure législative spéciale.<sup>202</sup>

### 4.3 Caractéristiques de l'ordre juridique communautaire (synthèse)

*Notions* – L'avis n° 1/91 de la Cour de justice des Communautés européennes, rendu le 14 décembre 1991 sur la compatibilité d'un accord dans le cadre de l'espace économique européen avec le droit européen<sup>203</sup>, énonce les caractéristiques essentielles et fondamentales de l'ordre juridique communautaire qui est ainsi distinct de l'ordre juridique interne des États membres.<sup>204</sup>

*Résumé* – Les caractéristiques principales de l'ordre juridique communautaire sont donc :

- l'effet direct de certains actes juridiques,
- la primauté.

#### 4.3.1 L'applicabilité immédiate

*Théories en présence* – Les effets des normes internationales dans l'ordre juridique interne des États varie selon les théories du droit international public. Suivant la théorie dualiste, l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne sont imperméables l'un vis-à-vis de l'autre. Une norme internationale ne peut produire d'effet dans l'ordre juridique interne d'un État, que moyennant une mesure de transposition par l'État, outre la ratification de la convention qui est à l'origine de cette norme internationale. Au contraire selon la théorie moniste, les ordres juridiques interne et

---

199 - Art. 115 T.F.U.E.

200 - Art. 113 T.F.U.E.

201 - Art. 182, § 4 T.F.U.E.

202 - Art. 48, § 7, al. 2 T.F.U.E.

203 - En 1991, la Cour de justice des Communautés européennes s'est estimée compétente pour rendre un avis sur un accord international entre l'Union européenne et des États tiers. Ainsi la Cour de justice a été amenée de donner un avis sur la convention qui crée l'espace économique européen.

204 - Avis n° 1/91 de la Cour de justice du 14 décembre 1991, Rec. I-6079.

international sont complémentaires l'un de l'autre, de sorte qu'après ratification d'une convention, les normes qui en découlent, s'incorporent directement à l'ordre juridique interne et sont de nature à créer des droits et obligations pour les particuliers, sans mesure de transposition préalable.

*Consécration de la théorie moniste* – Très rapidement, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser que la nature même des Communautés européennes impliquait nécessairement l'application de la théorie moniste et qu'ainsi, les normes européennes s'intégraient directement à l'ordre juridique des États membres.<sup>205</sup>

*Conséquences* – Le droit européen est directement applicable dans chaque État, sans intervention préalable de cet État. L'ordre juridique communautaire européen est spécifique et n'est pas comparable à celui que peut créer le droit international public classique. Le droit communautaire a un effet direct parce qu'il occupe le « champ » juridique dans les États membres, à l'exclusion de l'ordre juridique interne, pour les compétences qui ont été transférées à l'Union européenne.<sup>206</sup>

*Exception* – A la différence de la primauté, toutes les normes communautaires n'ont pas un effet direct. Ainsi les directives, sauf exception, sont dépourvues d'un tel effet direct, puisqu'elles doivent être transposées dans la législation interne de chaque État membre et que leurs effets sont subordonnés à une initiative législative de ces États.

*Effet direct limité des directives* – Comme exposé à propos de la structure de l'ordre juridique communautaire, les directives qui contiennent une obligation, claire, précise et inconditionnelle et dont le délai de transposition est expiré, comportent un effet direct limité, en ce que les particuliers peuvent l'invoquer contre toute autorité étatique (effet vertical).

#### 4.3.2 La primauté du droit européen

*Principe* – La primauté du droit européen signifie que le juge national qui se trouve confronté à un conflit de normes, devra appliquer d'abord la disposition européenne et ensuite, le cas échéant, la disposition nationale, donc une norme inférieure.<sup>207</sup>

*Hiérarchie des normes* – La validité d'une norme est subordonnée au respect de la norme qui lui est supérieure. Cette primauté du droit européen sur le droit interne des États, implique ainsi une hiérarchie des normes. La primauté du droit européen, et le

205 - C.J.C.E., 15 juillet, 1964, *Costa / ENEL*, aff. 6/94, Rec. p. 1141 ; C.J.C.E., 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, Rec. p. 629.

206 - C.J.C.E., 5 fév. 1963, *Van Gend et Loos*, aff. 26-62 ; C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70, Rec. p. 1125.

207 - C.J.C.E., 15 juillet, 1964, *Costa / ENEL*, aff. 6/94, Rec. p. 1141.

principe de la hiérarchie des normes, imposent ainsi aux cours et tribunaux un contrôle marginal de la régularité des normes de droit interne belge. A l'occasion d'une action judiciaire, le juge ne peut appliquer une règle invoquée par une partie, qu'à la condition de respecter une norme supérieure. Le juge contrôle dès lors la régularité de cette norme, en marge du litige dont il est saisi.<sup>208</sup> En d'autres termes, la régularité de la norme n'est pas l'objet principal du procès, mais sera néanmoins examinée préalablement car cette vérification est nécessaire et indispensable à la solution du litige.

*Application* – La primauté ne pose plus problème dans la majorité des pays européens, car la plupart, ont confirmé la primauté du droit européen sur leur droit interne. Ainsi, la Belgique a consacré la primauté du droit international public en général, et du droit européen en particulier, par l'article 34<sup>209</sup> de la Constitution qui permet l'attribution de compétences et de pouvoirs déterminés à une organisation ou à des institutions de droit international public.

## 5 Bibliographie

### 5.1 Monographies

- MASSON, A., Droit communautaire (droit institutionnel et matériel), Larcier, Bruxelles, 2010.
- LESCOT, C., Institutions européennes, Paradigme, Orléans, 2010.
- DOLLAT, P., Droit européen et droit de l'Union européenne, Sirey, Paris, 2010.
- DE SADELEER, N. et csrt, Les innovations du traité de Lisbonne, Bruylant, Bruxelles, 2011.
- LAGASSE, C-E., Les institutions européennes après le traité de Lisbonne, Erasme, Namur, 2010.
- BARON, F et csrt, Union européenne, Mémento pratique F. Lefebvre, Paris, 2009.
- JACQUE, J.-P., Droit institutionnel de l'Union européenne, 3e éd., Dalloz, Paris, 2004.
- MOUTON, J.-D. et SOULARD, C., La Cour de justice des Communautés européennes, Que sais-je?, P.U.F., Paris, 1998.
- LECLERCQ, S., Droit de l'Union européenne, Gualino, Paris, 2009.
- DONNY, M., Droit de l'Union européenne, U.L.B., Bruxelles, 2008.

---

208 - L'effet de ce contrôle marginal est en principe limité au procès auquel il a donné lieu. En d'autres termes, le juge devra à nouveau contrôler marginalement la norme dans le cadre d'une nouvelle action judiciaire. Néanmoins, une décision judiciaire qui a écarté une norme, jugée illégale, a une influence certaine sur les jugements ultérieurs relatifs à un litige identique qui suppose l'application de cette règle illégale.

209 - « L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. »

## 5.2 Arrêts et jugements cités

1. C.J.C.E., Ordon. 13 janvier 1995, *Roujansky / Conseil*, aff. C-253/94 P, Rec. I-7.
2. C.J.C.E., 15 juin 1994, *Commission / BASF*, aff. C-137/92, Rec. I-2555.
3. C.J.C.E., 24 octobre 1989, *Commission / Conseil*, aff. 16/88, Rec. p. 3457.
4. C.J.C.E., 15 septembre 1981, *Lord Bruce of Donnington*, aff. 208/80, Rec. p. 2205.
5. Trib., Ordon. 25 novembre 1999, *Martinez / Parlement*, aff. T-222/99, Rec. II-34000.
6. C.J.C.E., 28 avril 1971, *Lütticke*, aff. 4/69, Rec. p. 325.
7. C.J.C.E., 23 avril 1986, *Les verts / Parlement*, aff. 294/83, Rec. p. 1339.
8. C.J.C.E., 31 mars 1971, *Commission / Conseil (AETR)*, aff. 22/70, Rec. p.
9. C.J.C.E., 22 mai 1990, *Parlement / Conseil*, aff. C-70/88, Rec. p. 2041.
10. Trib., 8 juin 2000, *Camar et Tico / Commission et Conseil*, aff. T-79/96, T-260/9 et T-117/98, Rec. II-2913.
11. C.J.C.E., 5 mai 1970, *Commission / Belgique*, aff. 77/69, Rec. p. 237.
12. C.J.C.E., 17 sept. 1997, *Dorsch Consult*, C-54/96, Rec. 4961.
13. C.J.C.E., 3 février 1977, *Benedetti*, aff. 52/76, Rec, p. 163.
14. TPICE, 22 janvier 1997, *Opel Austria / Conseil*, T-155/94, Rec. II-39.
15. TPICE, 5 juin 1996, *NMB / Commission*, T-162/94, Rec. II-427. \*
16. CJCE, 12 juin 2003, *Schmidberger*, C-112/00, Rec. I-5659.
17. C.J.C.E., 7 mars 1996, *El Corte Inglés SA / Cristina Blázquez Rivero*, C-192/94.
18. C.J.C.E., 15 juillet, 1964, *Costa / ENEL*, aff. 6/94, Rec. p. 1141.
19. C.J.C.E., 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, Rec. p. 629.
20. C.J.C.E., 5 fév. 1963, *Van Gend et Loos*, aff. 26-62.
21. C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelgesellschaft*, aff. 11/70, Rec. p. 1125.

## Table des matières

1 Les fondements juridiques des institutions européennes.....	1
1.1 Les traités fondateurs.....	1
1.2 La base juridique actuelle de l'Union européenne.....	3
2 Les compétences de l'Union européenne.....	4
2.1 Les compétences exclusives.....	4
2.2 Les compétences partagées.....	4
2.3 Les compétences d'appui, de coordination ou de complément.....	4
3 Les institutions de l'Union européenne.....	5
3.1 Le Conseil européen.....	5
3.2 Le Conseil des ministres (Conseil de l'Union européenne).....	6
3.2.1 Composition.....	6
3.2.2 Compétences.....	7
3.2.3 Modalités de vote.....	8
3.3 La Commission.....	10
3.3.1 Composition.....	10
3.3.2 Fonctionnement.....	11
3.3.3 Compétences.....	12
3.3.4 Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères.....	14
3.4 Le Parlement européen.....	15
3.4.1 Composition.....	15
3.4.2 Organisation.....	15
3.4.3 Compétences.....	16
3.5 La Cour de justice de l'Union européenne.....	18
3.5.1 Composition des juridictions.....	19
3.5.2 Fonctionnement des juridictions.....	19
3.5.3 Compétences des juridictions communautaires (analyse razione personnae).....	20
3.5.4 Recours dévolus à la Cour et au Tribunal (analyse razione materiae).....	21
3.5.4.1 Le recours en annulation.....	22
3.5.4.2 Le recours en carence.....	24
3.5.4.3 Le recours en indemnité.....	24
3.5.4.4 Le recours en manquement.....	24
3.5.4.5 La question préjudicielle (recours indirect).....	25
3.5.5 La procédure devant les juridictions communautaires.....	26
4 L'ordre juridique communautaire.....	28
4.1 La structure de l'ordre juridique communautaire.....	28
4.1.1 Le droit primaire ou originaire.....	28
4.1.1.1 Les traités.....	28
4.1.1.2 Les autres actes du droit primaire.....	29
4.1.1.3 Les principes généraux.....	29
4.1.1.3.1 Les principes généraux - Notions.....	29
4.1.1.3.2 Les principes généraux – Contenu.....	30



4.1.1.3.3 Les principes généraux – Effets et force contraignante.....	30
4.1.1.4 Les accords internationaux.....	31
4.1.2 Le droit dérivé.....	31
4.1.2.1 Le règlement.....	31
4.1.2.2 La directive.....	32
4.1.2.3 Les décisions.....	33
4.1.2.4 Les recommandations et avis.....	33
4.2 La production des normes de droit dérivé.....	34
4.2.1 La procédure législative ordinaire.....	34
4.2.2 Les procédures législatives spéciales.....	34
4.3 Caractéristiques de l'ordre juridique communautaire (synthèse).....	35
4.3.1 L'applicabilité immédiate.....	36
4.3.2 La primauté du droit européen.....	37
5 Bibliographie.....	37
5.1 Monographies.....	37
5.2 Arrêts et jugements cités.....	38